

Arrêté Crédit d'Impôt du 3 octobre 2008

JO N° 4 du 18.10.2008

N° 3000

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Troisième partie

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 3 octobre 2008 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 10 bis de l'annexe IV à ce code

N° 1007077888

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, le ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, le ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, le ministre en charge de la Ville, le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et le secrétaire d'État chargé de l'Écologie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 quater, et l'annexe IV à ce code, notamment son article 10 bis ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1311-43 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 9 septembre 2006 relatif aux impôts relatifs à l'utilisation d'eau de pluie pour des usages domestiques.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le 3 de l'article 10 bis de l'annexe IV au code général des impôts est complété par un alinéa rédigé :

- 1. a) d'ouvrages de récupération des eaux de pluie collectées à l'aide de dispositifs appropriés constitués :
 - 1. De l'ensemble des éléments suivants :
 - d'une cuvette, installée au haut de chaque descente de gouttière adossant l'eau vers le stockage ;
 - soit d'un système de dérivation des eaux de pluie vers le stockage installé sur une descente de gouttière, tenue par un dispositif unique, soit d'un regard recevant et dirigeant les eaux récupérées ;
 - d'un dispositif de filtration par dégrillage, démontable pour nettoyage, de maille inférieure à 5 mm, placé en amont de stockage ;
 - d'un dispositif de stockage, à l'exclusion des systèmes réutilisant ceux ou plusieurs autres dispositifs existants, répondant aux exigences minimales suivantes :
 - adaptés ;
 - adaptés à des variations de remplissage ;
 - non modulables ;
 - munis, notamment d'un couvercle solide et sécurisé ;
 - comportant un dispositif d'aération pour éviter toute odeur, et
 - équipé d'une entrée d'eau muni d'un système de remplissage muni d'un clapet anti-retour installé dans le sens de la pente afin d'éviter par l'absence d'eau, l'écoulement, sensible intérieurement et permettant d'avoir un accès manuel à tout point de la paroi ; une conduite de liaison entre le système de dérivation et le stockage et entre le dip tube et le fond de la quatrième descente ;
 - d'un niveau de remplissage visible ;
 - d'une plaque apposée en accès à distance, au-dessus du réservoir de stockage, portant d'une manière visible la mention « eau non potable » et un pictogramme caractéristique.
 - 2. De ce qui est usage des eaux de pluie ainsi collectées à l'usage des habitations, dans les conditions et limites définies par cet arrêté, comme des ministres en charge de l'Écologie et de la Santé, de l'ensemble des éléments complémentaires suivants :
 - d'une plaque apposée au-dessus de la surface, ou d'un surplomb, d'une hauteur inférieure à 1 kilomètre ;
 - d'un abrievail d'appui doté d'une caractéristique de type AA ou AB au sens de la norme NF EN 1217 ;

Le crédit d'impôt sur les revenus pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012, et peut désormais bénéficier aux propriétaires bailleurs sous certaines conditions. Le champ des dépenses éligibles ainsi que les taux du crédit d'impôt sont par ailleurs actualisés.

Les dépenses éligibles sont celles effectuées au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012.

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder pour cette même période la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Si ce plafond reste inchangé, celui-ci s'apprécie désormais sur une période de cinq années consécutives ; dès lors le contribuable qui effectuerait des dépenses à plus de cinq ans d'intervalles pourrait bénéficier du plafond à deux reprises.

Concernant la récupération de l'eau de pluie, ce crédit d'impôt s'applique toujours au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux de pluie.

Son éligibles les équipements :

- Payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé,
- Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012,
- Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012.

Le taux reste à 25 % des équipements.

Vous pouvez trouver le texte complet de l'**Article 200 quater** **Modifié par LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - a rt. 109 (V) concernant CREDIT D'IMPOT RECUPERATION EAU DE PLUIE** ci-contre



Les produits marqués du logo "Éligible" répondent aux critères de l'Arrêté ci-dessus.



N° 3000

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Troisième partie

- d'un ensemble d'équipements destinés à la récupération des caractéristiques elles-mêmes ;
- de composants ;

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2008.

Le ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Christophe LÉONARD

Le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
Christophe BRETHER

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire,
Jean-Louis BENOÎT

Le ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Roselyne BACHELOT-NOUËT